

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL  
DOSSIER ASSURANCES MAMP CT5 C/ Catherine COKER**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

**Ci-après désignée « le maître d'ouvrage »**

**D'UNE PART**

**ET :**

**Madame Catherine COKER**

Domiciliée au 7 Passage de la Palombière

13800 ISTRES

**D'AUTRE PART**

## **PRÉAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille-Provence a signé un marché public de travaux N° Z171015043 avec l'entreprise COLAS le 6 août 2019 ayant pour objet la création d'un giratoire quartier du Boucasson à Istres. Ces travaux ont été réceptionnés sans réserve le 20 novembre 2019.

Au cours des travaux, Madame COKER, propriétaire d'une maison sise 7 passage de la Palombière 13800 ISTRES, se plaint dans un courrier du 31 août 2019 de l'apparition de fissures sur les façades extérieures de sa maison et de la détérioration du revêtement en carrelage de la terrasse.

Suite à l'expertise qui s'est tenue le 17 juin 2020, il a été confirmé que les travaux ont engendré des dégradations sur la propriété et ont aggravé des fissures déjà existantes avant le début des travaux.

Madame COKER a concédé que le carrelage de la terrasse présentait déjà des amorces de fissures avant le démarrage des travaux.

Madame COKER a fait réaliser un devis pour la réparation des fissures de la maison, de la terrasse carrelée ainsi que du mur de clôture d'un montant total de 23 662.01 € TTC.

À la vue des dommages préexistants, le montant total retenu par l'expert représentant la Métropole Aix-Marseille-Provence est de 11 129.00 € TTC.

Le 16 septembre 2021, la Métropole Aix-Marseille-Provence a été saisie par un médiateur mandaté par Madame COKER, Monsieur Philippe JOSSE du Cabinet Expert PACA, afin de mettre en place une médiation avant une action judiciaire.

Le 13 décembre 2021, une réunion s'est tenue au sein des locaux de la Métropole Aix-Marseille-Provence (Conseil de Territoire Istres-Ouest Provence), en présence des parties. À l'issue de cette réunion, il a été convenu que la Métropole Aix-Marseille-Provence indemniserait Madame COKER à hauteur de 11 129.00 €.

Le 29 décembre 2021, Madame COKER a émis le souhait de revenir sur cet accord en présentant deux nouveaux devis portant le montant total de l'indemnisation à 18935.52 €.

Après échanges, un nouvel accord d'indemnisation à hauteur de 11 129 € a été trouvé entre Madame COKER et la Métropole Aix-Marseille-Provence.

## **ARTICLE 1 - Déclaration et engagement des parties**

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie :

- Qu'elle a la pleine capacité pour conclure le présent protocole, exécuter les obligations qui y sont mises à sa charge et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- Pour les personnes morales, que leur représentant respectif a tous les pouvoirs et qualités pour pouvoir signer et exécuter le protocole ;
- Que par la signature du protocole ou l'exécution d'obligations mises à sa charge par celui-ci, elle ne contrevient à aucune loi, règlement, droit de tiers, ni à aucune décision judiciaire ou arbitrale qui lui est applicable, et ceci ne constitue pas une violation ou un manquement à un engagement ou une obligation lui incombant ;
- Que le protocole constitue un ensemble de droits et obligations valides, ayant force obligatoire à son encontre conformément à ses termes.

## **ARTICLE 2 - OBJET**

Le présent protocole a pour objet de déterminer les conditions et modalités générales de la transaction intervenue entre Madame COKER d'une part, et la Métropole Aix-Marseille-Provence d'autre part, liées au litige existant entre elles tel que visé en préambule.

## **ARTICLE 3 – CONCESSIONS RECIPROQUES**

### **3.1 – Concessions de la Métropole Aix-Marseille-Provence**

La Métropole Aix-Marseille-Provence s'engage à régler à Madame COKER la somme suivante :

- ➔ **11 129 EUROS (onze-mille-cent-vingt-neuf euros)** au titre du préjudice matériel subi, cette somme ayant été fixée par le rapport d'expertise en date du 9 juillet 2020.

À la suite de la signature du présent protocole par les parties, la somme de 11 129.00 EUROS sera versée par la Métropole Aix-Marseille-Provence par virement sur le compte bancaire de Madame COKER.

### **3.2 – Concessions de Madame COKER**

Sous réserve du règlement de la somme susvisée, Madame COKER convient de mettre fin définitivement à tout litige né ou à naître avec la Métropole Aix-Marseille-Provence du chef des désordres constatés sur leur propriété et listés en préambule.

Madame COKER, dans le cadre du présent protocole transactionnel, renonce expressément en tant que besoin à l'introduction de toute action / poursuite quelle qu'elle soit à l'encontre de la Métropole Aix-Marseille-Provence du chef des créances objet du litige.

## **ARTICLE 4 – PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties reconnaissent qu'il n'existe plus de contestation les opposant et qu'il a été mis fin à leur différend conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et, en particulier, de l'article 2052 dudit Code, aux termes duquel la transaction fait obstacle à l'introduction ou à la poursuite entre les parties d'une action en justice ayant le même objet.

**ARTICLE 5. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le Tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

**Fait à Marseille, le**

**Fait en 2 exemplaires originaux**

<p><b>Madame Catherine COKER</b></p> <p><b>(Nom et qualité du signataire)</b></p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>	<p><b>Pour la Métropole AIX-MARSEILLE PROVENCE</b></p> <p><b>Madame Martine VASSAL, Présidente</b></p> <p><i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i></p>
--	---